



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 juin 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/067

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'opérations de déminage dans le secteur Est de l'île de Houat (56) les jeudi 14 juin et vendredi 15 juin 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la découverte d'engins explosifs immergés dans le secteur Est de l'île de Houat (56) ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contre minage de ces engins explosifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'opérations de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées dans le secteur Est de l'île de Houat :

- dans les eaux maritimes autour d'un point de coordonnées (WGS 84-DMd) :
47°24.613'N – 002°54.004'W
Elles sont en vigueur le **jeudi 14 juin 2018** entre **06h15** et **14h00**.
- dans les eaux maritimes autour de points de coordonnées (WGS 84-DMd) :
47°27.537'N – 002°53.742'W et 47°25.500'N – 002°54.500'W
Elles sont en vigueur le **vendredi 15 juin 2018** entre **06h15** et **17h00**.

- Article 2** : Aux jours et heures définies à l'article 1^{er}, les activités suivantes sont interdites :
- dans un rayon de **540 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1^{er} (zone A des annexes I et II du présent arrêté), la présence des navires de plaisance à moteur et à voile habitables et les navires de pêche ;
 - dans un rayon de **1100 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1^{er} (zone B des annexes I et II du présent arrêté), la présence des navires de commerce et navires de fort tonnage ;
 - dans un rayon de **3000 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1^{er} (zone C des annexes I et II du présent arrêté), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile hors navires habitables, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.
- Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération ou en charge de la police du plan d'eau.
- Article 4** : Des schémas indicatifs représentant les zones réglementées figurent en annexes du présent arrêté.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

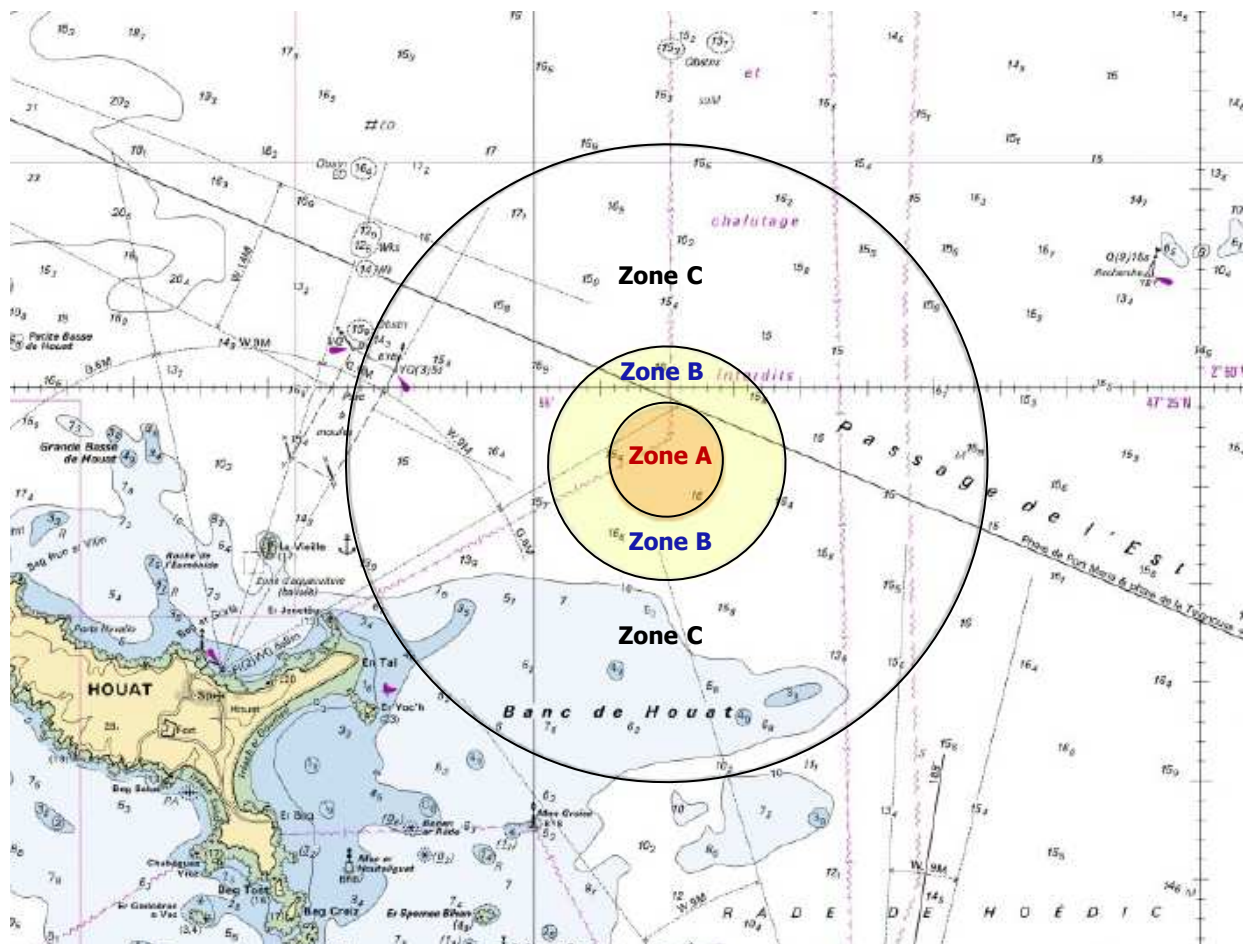
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/067 du 13 juin 2017

CONTREMINAGE D'ENGINS EXPLOSIFS

ZONES REGLEMENTEES LE JEUDI 14 JUN 2018 ENTRE 06 H 15 ET 14 H 00

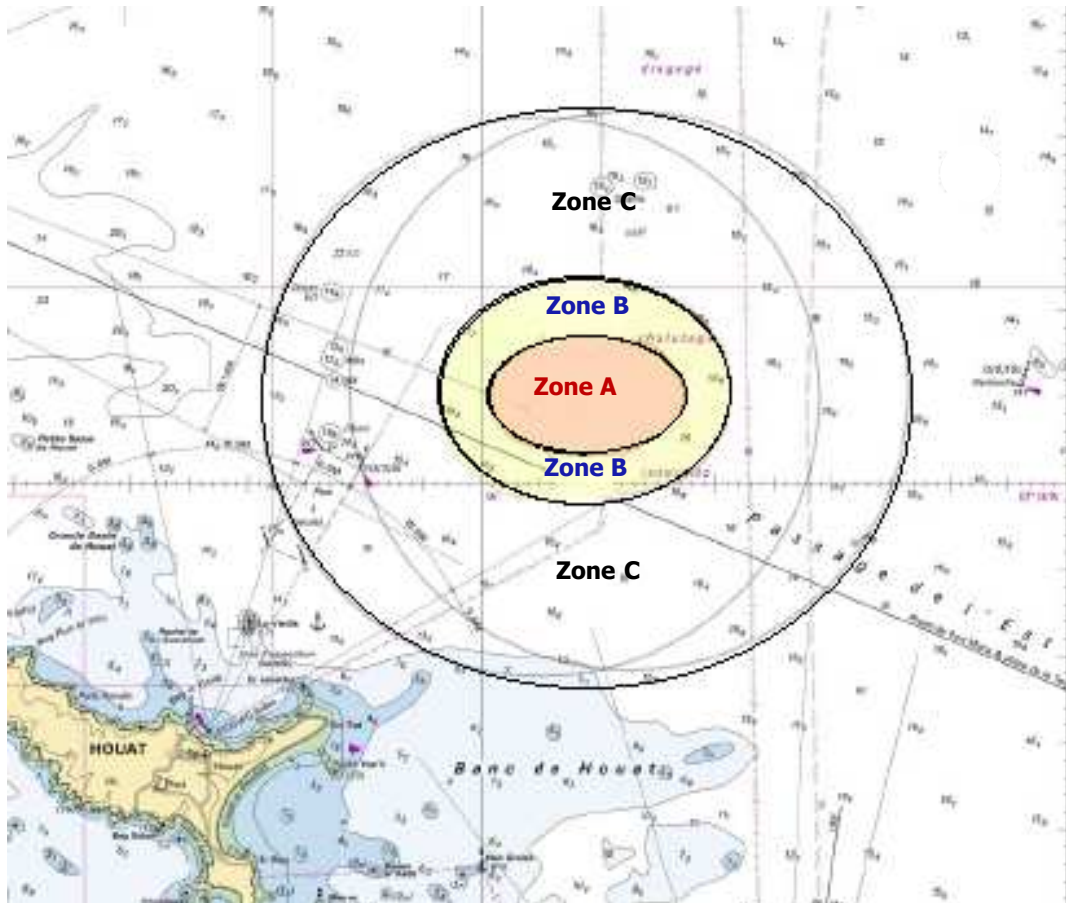


	Présence de navires de plaisance et de pêche	Présence de navires de commerce et de fort tonnage	- Baignade - Activités subaquatiques - Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau
Zone A	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Zone B		INTERDIT	INTERDIT
Zone C			INTERDIT

ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/ 067 du 13 juin 2017

CONTREMINAGE D'ENGINS EXPLOSIFS

ZONES REGLEMENTEES VENDREDI 15 JUIN 2018 ENTRE 06 H 15 ET 17 H 00



	Présence de navires de plaisance et de pêche	Présence de navires de commerce et de fort tonnage	- Baignade - Activités subaquatiques - Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau
Zone A	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Zone B		INTERDIT	INTERDIT
Zone C			INTERDIT